



Comment se passe la suite ?

Les mesures policières (expulsion, interdiction d'approche, de contact et de séjour) sont, dans un premier temps, arrêtées pour quelques jours (en général, dix jours). Si l'auteur du délit venait à enfreindre ces injonctions, appelez immédiatement votre commissariat de police.

Interrogatoire

Si l'auteur du délit est mis en examen, la police vous convoquera à l'interrogatoire. Nous vous recommandons de venir à l'interrogatoire afin de pouvoir décrire sans distorsion ce qui vous est arrivé. Un(e) avocat(e) ou une autre personne disposant de votre confiance peut vous accompagner à cet interrogatoire.

Tribunaux

Le renvoi de l'auteur du délit par la police est limité dans le temps. Pour être protégée plus longtemps contre l'auteur du délit, vous pouvez, en vertu de la loi de protection contre la violence et indépendamment de la plainte, demander au bureau des requêtes juridiques du tribunal compétent les mesures suivantes :

- Ordonnance conservatoire (interdiction de contact, d'approche et de séjour pour l'auteur du délit)
- Assignation du lieu de résidence à votre usage exclusif

Les ordonnances conservatoires peuvent être édictées par le tribunal des affaires familiales sur votre demande, en cas non seulement de violence infligée par des proches mais aussi de poursuites réitérées (stalking).

Conseil et soutien juridiques

Pour toute question concernant la cession de la garde parentale, la renonciation au droit de visite ou à votre droit de séjour, vous devriez vous tourner vers l'un des services de conseil mentionnés ou vers un avocat. En cas de revenus réduits ou d'absence de revenus, vous y recevrez aussi des indications sur la marche à suivre pour demander au tribunal compétent de l'aide concernant les coûts des conseils ou de la procédure. Si une audience a lieu, vous bénéficierez du soutien des points de contact pour les témoins aux tribunaux et à la magistrature du parquet. Vous serez informée des fonctions et de l'existence de ces points de contact lors de votre convocation à l'audience.

Visite médicale / relevé des empreintes

Indépendamment de la plainte déposée auprès de la police, il existe des dispensaires qui prennent gratuitement en charge l'examen, les documents et le relevé des empreintes pour les victimes :

- « Forensische Ambulanz der Uniklinik Mainz » (service médico-légal du CHU de Mayence) pour les victimes, adultes et enfants, de violence corporelle et sexuelle. Demandez des renseignements aux numéros de téléphone suivants : 06131/17-9550 ou 06131/17-0 (24 h/24).
- « Opferambulanz am Klinikum Saarbrücken » (service de médecine légale de la clinique de Sarrebruck) pour les victimes de violence, enfants et adultes. Demandez des renseignements aux numéros de téléphone suivants : 0681/963-2913, -2914, -2915.

Que faire en tout état de cause ?

- Faites attester vos blessures par un médecin et déliez-le du secret médical.
- Conservez toutes les preuves contre l'auteur du délit (p. ex. lettres, SMS, e-mails).
- Notez dans un journal chacun des abus avec la date et (si possible) les noms des témoins.
- Ne restez pas isolée, gardez contact avec vos amis, les membres de votre famille et vos voisins.
- Déposez une copie de vos documents les plus importants chez une amie ou un proche.
- Protégez-vous et protégez vos enfants. Quittez la maison ou l'appartement si vous craignez de nouveaux actes de violence, ou appelez la police à temps.

D'autres questions ?

Si vous souhaitez encore éclaircir certains points, veuillez vous tourner vers:

- votre commissariat de police
- les organismes d'intervention
- les centres d'accueil pour femmes en détresse
- les services de conseil des centres d'accueil pour femmes en détresse
- les numéros d'urgence pour femmes en détresse
- un(e) avocat(e)
- le bureau des requêtes juridiques (Rechtsantragsstelle) de votre tribunal

Tous ces établissements et ces instances officielles vous aideront volontiers.

Votre commissariat de police

VIOLENCE INFLIGÉE PAR UN PROCHE ET TRAQUE FURTIVE (« STALKING »)



Conseils et aide – Renseignements
généraux par la police



Si vous avez été ou êtes maltraitée, frappée, blessée, menacée, enfermée, séquestrée, forcée à des actes sexuels ou violée par une personne de votre entourage personnel proche, vous avez le droit et la possibilité de vous défendre.

Cela vaut également pour les cas où quelqu'un ne cesse de vous pourchasser ou de vous importuner par SMS, téléphone ou Internet (stalking).

Il importe que vous soyez informée de ce qui suit :

Que fait la police ?

La police est tenue d'écarter les dangers et d'entreprendre une information judiciaire en cas de présomption de délits (qu'il s'agisse de blessures corporelles, de délits sexuels, de menaces ou autres). Cette obligation de la police s'applique, quel que soit votre souhait ; mais si vous souhaitez qu'une poursuite ait également lieu, vous devrez le déclarer en déposant une plainte.

La police

- interroge séparément l'auteur du délit, la victime et les témoins, afin de savoir précisément ce qui s'est passé;
- prend les premières mesures pour mettre les preuves en sûreté (p. ex. relevé des empreintes, photographies);
- peut dans certains cas expulser l'auteur du délit de son logement ou le mettre en détention;
- vous demandera votre accord pour transmettre vos données à un organisme d'intervention, qui vous soutiendra dans les démarches ultérieures;
- vous apporte des conseils pour vous aider à vous protéger le mieux possible à l'avenir.

Quels sont vos droits ?

- Vous pouvez demander à la police de mettre certaines preuves en sûreté.
- Vous êtes libre d'effectuer ou non une déclaration auprès de la police, c'est-à-dire de lui faire connaître ou non les données concernant l'affaire. Vous pouvez en outre bénéficier d'un examen médical.
- Une personne de confiance ou un(e) avocat(e) peut vous accompagner pour déposer plainte auprès de la police.
- Si vous êtes menacée par l'auteur du délit, vous pouvez obtenir la protection des données concernant votre adresse.
- Vous pouvez, dans certaines circonstances, déposer une demande de prestations en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes (Opferentschädigungsgesetz [OEG]) auprès de l'administration des affaires sociales (Amt für soziale Angelegenheiten) dans les villes de Coblenche (Koblenz), Landau, Mayence (Mainz) ou Trèves (Trier).

Qui prendra la relève pour vous aider ?

Organismes d'intervention

Si vous autorisez la police à transmettre votre adresse à l'organisme d'intervention le plus proche, les collaborateurs de cet organisme prendront contact avec vous quelques jours seulement après la démarche de la police. L'organisme d'intervention vous proposera :

- quelques conseils sur le plan psycho-social,
- des éclaircissements sur la situation après les premières mesures de protection de la police,
- des renseignements sur ce que vous pouvez faire pour vous protéger (et protéger vos enfants),
- des renseignements juridiques, p. ex. concernant la loi de protection contre la violence,
- des informations sur les autres services de conseil existant à proximité et, si vous le souhaitez, un transfert vers ces derniers.

Centres d'accueil pour femmes en détresse

Si vous décidez de quitter votre lieu d'habitation, vous pouvez trouver refuge et hébergement dans un centre d'accueil (Frauenhaus). Si vous le souhaitez, l'organisme d'intervention ou la police établira le contact pour vous. Les adresses des centres d'accueil pour femmes en détresse sont secrètes, et les hommes ne peuvent pas y entrer.

- Au centre d'accueil, vous et vos enfants recevrez un soutien et des conseils détaillés qui vous aideront à développer de nouvelles perspectives de vie et à vous bâtir personnellement un avenir.
- Vous y trouverez des renseignements concernant les aspects juridiques, financiers et sanitaires.
- Auprès des administrations et d'autres institutions, vous trouverez une aide et un accompagnement.

Emportez, dans la mesure du possible, vos effets personnels, notamment :

- votre carte d'identité ou passeport, et ceux de vos enfants,
- acte de naissance, acte de mariage, livret de famille,
- carte d'assurance maladie, carnet de vaccination,
- documents relatifs à votre autorisation de séjour,
- contrat de bail, contrat de travail, décision d'attribution de pension, décisions de l'agence pour l'emploi, justificatif d'assurance sociale,
- décisions du bureau d'aide sociale, décisions relatives au droit de garde,
- documents bancaires, liquidités, carte de débit, carte de crédit,
- médicaments,

- affaires personnelles pour vous et vos enfants (vêtements, produits d'hygiène, jouets, affaires scolaires, journal intime).

Services de conseil des centres d'accueil pour femmes en détresse

Indépendamment d'un séjour en centre d'accueil (Frauenhaus), vous pouvez toujours chercher conseil auprès des services spécialisés de ces établissements en cas de crise dans votre couple, de violence infligée par l'un de vos proches, de mariage forcé ou de traque furtive. Vous trouverez de l'aide sous forme d'intervention ponctuelle en cas de crise ou de conseils psycho-sociaux à plus long terme. Vous pouvez vous informer sur vos droits. Vous bénéficierez en outre d'une orientation sociale générale, par exemple au sujet de la sécurité des moyens de subsistance en cas de séparation.

Numéros d'urgence pour les femmes – Services spécialisés dans la violence sexué

Les numéros d'urgence permettent d'aider les femmes et les jeunes filles qui subissent une violence sexué, ainsi que leurs proches. Cela concerne le harcèlement sexuel, la coercition sexuelle et le viol, même au sein d'un couple ou d'une famille et sous forme de stalking.

Les services spécialisés proposent des conseils psycho-sociaux et une intervention en cas de crise. Même si vous avez subi une violence sexué au cours de votre enfance, vous pouvez y trouver des conseils et de l'aide. Vous recevrez en outre des renseignements juridiques, p. ex. concernant le dépôt de plainte ou la loi de protection contre la violence. Les collaborateurs vous accompagnent, si tel est votre souhait, auprès de la police, lors des audiences, chez le médecin ou à l'hôpital. Les numéros d'urgence pour femmes en détresse permettent aussi de trouver des propositions d'aide à se prendre en charge et des conseils pour vos personnes de confiance.

Comment obtenir des propositions d'aide ?

Vous pouvez vous renseigner sur l'existence

- d'organismes d'intervention,
- de centres d'accueil pour femmes en détresse,
- de services de conseil dans les centres d'accueil pour femmes en détresse,
- de numéros d'urgence pour femmes en détresse,
- et d'autres établissements de conseil et d'aide

dans le Land de Rhénanie-Palatinat sur le site www.rigg.rlp.de, à la rubrique « Hilfeangebote » (propositions d'aide). S'y trouvent également des documents à télécharger et des renseignements complémentaires. La page d'accueil www.gewaltschutz.info fournit d'autres informations.